ENQUETE PUBLIQUE DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMISSION D'ENQUÊTE

-=-

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE PRESENTEE PAR LA SARL REUILLY-DIOU ENERGIES

CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN SITUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REUILLY-DIOU-36-

Comprenant 9 aérogénérateurs et 3 postes de livraison

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Destinataires : Préfecture DDCSPP-cité administrative Châteauroux (36000)

Tribunal Administratif de Limoges (86000)

COMMISSION D'ENQUÊTE

Jean-Claude VACHER	Président
François HERMIER	1er Titulaire
Dominique COUILLAUD	2ème Titulaire

COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS SUPPLEANTS

Me Keira DARNAULT, Mr Gilles BOURROUX

TA de Limoges E16-006/36 COM EOL 15 février 2016

Arrêté préfectoral N° 2016-209 DDCSPP du 2 Mai 2016

ENQUETE PUBLIQUE DEPARTEMENT DE L'INDRE

Sommaire

I. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE 3

A. Objet de l'enquête 3

B. Cadre juridique 4

C. Raisons du choix du projet historique et présentation des partenaires 6

D. Description détaillée du Projet 7

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 8

A. Organisation 8

1. Désignation de la Commission d'Enquête 8

2. Permanences 9

3. Publicité et Information 10

4. Publicité légale 12

5. Publicité complémentaire sur Internet 12

B. Déroulement de l'Enquête 13

1. Contacts préalables 13

2. Visites des lieux 13

III. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE 14

A. Sa composition 14

B. Evaluation du dossier 14

C. Avis de l'Autorité Environnementale 14

D. Avis des Conseils Municipaux (connus de la part de la Commission) 15

IV. POSITIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE 16

V. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET EU EGARD AU DOSSIER ET AUX IMPACTS PAR ENJEUX 16

A. Synthèse des observations du public 17

1. Remise de la synthèse des observations 17

2. Analyse chiffrée des observations du public 17

B. Réponse du porteur de projet 18

C. Analyse des observations par enjeux 18

1. GOUVERNANCE DONT COMMUNICATION 18

2. FAUNE FLORE, MILIEUX NATUREL, CONNECTIVITE BIOLOGIQUE 19

3. ENJEUX SANTE, SECURITE, BRUIT, EFFETS LUMINEUX 20

4. ENJEUX PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET TOURISTIQUE, PAYSAGER, CONSOMMATION DE L'ESPACE 26

5. ENJEU VENT ENERGIE 34

6. AUTRES ENJEUX DONT PERTE DE VALEUR VENALE 35

VI. ANNEXES 38

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

I. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

A. Objet de l'enquête

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE

Par arrêté N° 2016-209 DDCSPP du 02 Mai 2016 portant ouverture d'une Enquête Publique sur la demande présentée par Monsieur le gérant de la SARL REUILLY-DIOU Energies, en vue d'exploiter un parc éolien de neuf aérogénérateurs et de trois postes de livraison situés sur le territoire des Communes de REUILLY-DIOU.

La SARL d'exploitation REUILLY-DIOU ENERGIES, Siège social : 213, Cours Victor Hugo, 33130 BEGLES, souhaite créer un parc éolien sur les Communes de REUILLY et DIOU dans le département de l'Indre.

Cette société a déposé le 28/11/2014 et complété le 24/09/2015, le 23/12/2015 et le 26/01/2016, par Monsieur Pierre GIRARD gérant de la SARL REUILLY-DIOU ENERGIES, auprès de la Préfecture de l'Indre, un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter cette installation classée d'un parc éolien de 9 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison situés sur le territoire des Communes de REUILLY et DIOU.

Filiale de VALOREM à 100%, la société d'exploitation REUILLY-DIOU ENERGIES a été créée également pour la gestion du parc éolien, son développement, construire et exploiter.

La SARL REUILLY-DIOU énergies sera le Maitre d'Ouvrage et la coordination sera assurée par la Sté VALOREM. VALOREM, consultant en ingénierie, 213 Cours Victor Hugo 33130 Bègles Tel : 05 56 49 42 65. Société par actions simpliflées, en activité depuis 21 ans, elle est spécialisée dans le secteur d'activité de l'Ingénierie & études techniques.

Créé en 1994, le groupe VALOREM exploite plus de 340 MW de sites de production d'énergies renouvelables, dont plus de 90 % en parcs éoliens, dont quelque 100 MW en propre. La Société

qui a réalisé en 2014 un C.A de 47 M€, emploie un peu plus de 150 salariés, dont une centaine au siège de Bègles et le reste est réparti entre ses agences de Carcassonne , Amiens , Nantes et la Guadeloupe, ainsi que sur ses bases de maintenances locales. Le Crédit Agricole est partenaire.

Listes de ses parcs : http:/www.indpower.net/devemoper-fr-24-valorem.php

SITUATION :

Ce parc éolien est situé en région Centre Val de Loire dans le département de l'Indre :

Champagne berrichonne 13 Kms au Nord Est d'Issoudun sous préfecture.

Secteur Eolien N°15

Commune de REUILLY-Code INSEE 36171 et de DIOU 36065.

C'est le 3ème projet pour DIOU après deux autorisés.

Autres projets de VALOREM- Communes de MASSAY et DAMPIERRE.

DESCRIPTION :

Ce parc sera constitué de 9 aérogénérateurs, 7 sur REUILLY et 2 sur DIOU de 150 m de haut de part et d'autre de la RD 27.

Les emprises foncières sont de 1500 m^2 par éolienne.

Après recherche de site, les propriétaires ont signé leur lettre d'engagement.

Le projet est calé sur ce gabarit sans préciser la marque. Les éoliennes devraient être des NORDEX N117.

La mise en drapeau des éoliennes s'effectue pour des vents de 80 à 90Km/h.

Deux orientations différentes Nord-Ouest/Sud-Ouest et Est/Ouest.

3 postes de livraison.

Le chantier de construction durera sur 10 mois :

- C'est un réseau enterré
- D'une puissance maxi de 21,6 MW
- Une production annuelle de 62 950 M Wh

A noter que l'exploitation et la maintenance seront séparées.

Le raccordement se fera au poste INDRE NORD de PAUDY au coût d'environ 100 K€ du Km.

Durée : 15 à 20 ans + 4 à 5 ans possibles.

B. Cadre juridique

ENQUETE PUBLIQUE DEPARTEMENT DE L'INDRE

L'exploitation des éoliennes relève du régime des installations classées pour la protection de l'Environnement et est soumise à la rubrique 2980 du décret N°2011-984 du 23 Août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées. Références ci-dessous.

Textes relatifs aux installations classées

- Articles L 511 à 515 du Code de l'Environnement
- Articles R 512 à R 517-10 du Code de l'Environnement.
- Articles L 512-1 et suivants R 511-9 – R512-1 et suivants, relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement

Textes relatifs à l'Enquête Publique

- Articles L 123 du Code de l'Environnement
- Articles R 123-1 du Code de l'Environnement
- Décret N° 85-453 du 30/09/2009 modifié par le décret N° 93245 du 25/02/1993

Textes relatifs à l'étude d'impact

- Articles L 122 du Code de l'Environnement
- Articles R 512-6-8-9 du Code de l'Environnement
- Articles L 512 et L 512-15 du Code de l'Environnement
- Articles R 512-11 à R 512-26 et R 512-28 à R 512-30 du Code de l'Environnement
- Article R 122-5 du Code de l'Environnement
- Décret N° 2009-496 du 30 Avril 2009 fixant le rôle de l'Autorité Administrative de l'Etat

Textes relatifs à L'Eolien

- Arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Décret N0 2011-985- du 23 Août 2011 relatif aux garanties financières prises pour l'application de l'article R 553-3 du Code de l'Environnement
- Arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la construction des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (art. L 553-3 et suivants R553-1 et suivants)
- Circulaire du 29 Août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées

Textes relatifs à l'instruction des permis de construire

- Articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, loi N° 2003-8 du 03 janvier 2003-circulaire du 17/10/2011.

Autorisation ou déclaration d'exploiter une production d'électricité

- Loi N° 2000-108 du 10/02/2000- décret N°2000-877 du 07/09/2000

Délivrance du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité

- Loi N° 2000-108 du 10/02/2000, décret N° 2000-1196 du 06/12/200 et décret 2001-410 du 10/05/20

C. Raisons du choix du projet historique et présentation des partenaires

Raisons du choix du projet

Une volonté politique forte à plusieurs niveaux :

- Dans le cadre de l'application des accords de Kyoto et de la lutte contre le changement climatique, le développement de l'énergie éolienne est aujourd'hui fortement encouragé par la France ainsi que l'Union Européenne.
- Afin de répondre aux exigences européennes, ce programme prévoit notamment que la part de nos consommations assurées par des énergies renouvelables soit portée à 23% contre 14% aujourd'hui à l'horizon de 2020.

La loi Engagement National pour l'Environnement dite « ENE », promulguée le 12 juillet 2010, fixe un ***objectif annuel d'installation d'au moins 500 machines électrogènes*** utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma régional Eolien (SRE) constitue une annexe au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui identifie les parties du territoire régional favorable au développement de l'énergie éolienne.

Le projet d'implantation du parc a été défini en fonction des différentes contraintes liées. Le dossier présente :

- un potentiel éolien suffisant,
- un site favorable,
- une situation en dehors des principales servitudes techniques et réglementaires qui grèvent l'installation d'aérogénérateurs (radars, faisceaux de radiocommunications, navigation aérienne civile et militaire, zone d'entrainement militaire ...),
- une situation en dehors des zones de protection des espaces naturels,
- une situation en dehors des zones de protection patrimoniales et paysagères.

Les contraintes énoncées ci-dessus ont été bien développées dans le projet et les enjeux environnementaux pris en compte.

Historique du projet et de son développement

Les étapes du développement d'un projet de parc éolien se décomposent en trois phases :

- Phase 1 : Validation du site
- Phase 2 : Etude faisabilité
- Phase 3 : Autorisations administratives

Chronologie du projet : Une volonté locale

- *Septembre 2012* : premier contact avec le 1er adjoint en Mairie de REUILLY et Président du syndicat des eaux.
- *14 Novembre 2012* : REUILLY prend une délibération favorable pour le projet éolien à l'unanimité.
- *Début 2013* : signature des premiers propriétaires fonciers concernés par le projet. L'analyse du site permet de percevoir que la zone d'implantation potentielle des éoliennes peut s'étendre sur la Commune de DIOU
- *Juillet 2013* : Diffusion d'une lettre d'information aux habitants de REUILLY.
- *Août 2013* : Lancement de l'expertise biologique
- *Automne 2013* : Début de l'étude paysagère
- *09 Octobre 2013* : Lancement de la campagne de mesure de vent sur la Commune de REUILLY. Installation d'un sonar au centre de la potentielle zone d'implantation.
- *25 au 31 Octobre 2013* : Réalisation de l'étude acoustique
- *28 Novembre 2013* : Suite à une présentation devant le conseil municipal de DIOU, ce dernier délibère à l'unanimité en faveur du projet.
- *Février 2014* : Définition de l'implantation
- *13 juin 2014* : Visite du parc éolien de St-Michel-Chef avec les élus de REUILLY
- *20 Juin 2014* : Présentation au Conseil Municipal de REUILLY
- *Automne 2014* : Présentation de du projet à la DREAL.
- *28 Novembre 2014* : Réunion publique et présentation du projet éolien aux habitants de DIOU et de REUILLY. La NR du 2/12/2014 donne une idée des questions posées par le public.
- *7 Avril 2016* : Avis explicite de l'AE 20160407-36
- *22 Avril 2016* : Visite du site par la Commission d'Enquête.

D. Description détaillée du Projet

Le site envisagé est localisé sur les communes de REUILLY et DIOU.

La zone prévue pour l'implantation des 9 éoliennes s'étend selon un axe globalement orienté Ouest-Est, le parc éolien étant constitué de :

- 9 éoliennes avec plate-forme et les voies d'accès
- 1 réseau électrique souterrain inter-éoliennes
- 3 postes de livraison.

Les machines devraient être du type NORDEX Type 117 ou équivalent- 2,4MW d'une hauteur hors tout de chaque éolienne de 150 m, sommet nacelle : 97m nombre de pales : 3.

- Les fondations occuperont une surface visible de 29 m^2
- Plate-forme d'exploitation environ 800 m^2
- Poste de livraison 23 m^2
- Chemin d'accès 5 m de large
- Les excavations type ont les dimensions suivantes : Profondeur de l'excavation, 3 m environ
- Superficie 573 m^2

La qualité des fondations et leur dimensionnement seront vérifiées par un bureau de contrôle tout au long de sa réalisation.

Construction des pistes et des plates formes d'accès

La construction est bien décrite dans le dossier

Installation des postes de livraison

Le poste 1 sera implanté sur la parcelle ZA5 de la Commune de REUILLY.

Les Postes 2 et 3 seront implantés sur la parcelle QE 69 sur la Commune de REUILLY.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A. Organisation

1. Désignation de la Commission d'Enquête

Suite à la demande du Préfet de l'Indre en date du 10 février 2016, enregistrée le 11 février 2016 au Tribunal Administratif de Limoges, le Vice-Président de cette juridiction déléguée, à l'effet de procéder aux désignations des Commissaires-Enquêteurs, a désigné le 15 février 2016, une Commission d'Enquête composée comme suit :

Président : M. Jean-Claude VACHER suppléé par M. François HERMIER

Membres Titulaires : MM. François HERMIER, Dominique COUILLAUD

Membres Suppléants : Mme Keira DARNAULT, M. Gilles BOURROUX

Conformément aux dispositions de l'article R 123-19 du Code de l'Environnement, la Commission d'Enquête transmettra à M. le Préfet, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), les registres d'Enquête avec :

- D'une part, son rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'Enquête et examine les observations recueillies, et
- D'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorable, favorables avec réserves, ou défavorables, au plus tard 30 jours après la fin de l'Enquête soit, le 08 Août 2016.

La Commission en adresse copie au Tribunal Administratif de Limoges.

2. Permanences

Les permanences ont été tenues par la Commission conformément à l'arrêté,

EN MAIRIE DE REUILLY :

==========

Lundi 06 Juin 2016	de 14h30	à	17h30
Samedi 25 Juin 2016	de 9h	à	12h
Vendredi 08 Juillet 2016	de 14h30	à	17h30 (Clôture)

EN MAIRIE DE DIOU :

==========

Jeudi 16 Juin 2016	de 9h	à	12h
Vendredi 1er Juillet 2016	de 14h	à	17h

Par ailleurs, conformément à l'Arrêté précité, le public a eu la possibilité de consigner ses observations sur les registres d'Enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, ou de les adresser en Mairies de REUILLY et de DIOU, par écrit au Président de la Commission d'Enquête pendant toute la durée de l'Enquête, et au plus tard, le 08 Juillet 2016 à 17h30 (date de clôture de l'Enquête Publique) ou par voie électronique à l'adresse suivante (mairie@reuilly.fr).

Le dossier constitué par le demandeur, ainsi qu'un registre d'Enquête, ont été déposés à la mairie de REUILLY et à la Mairie de DIOU, Communes Sièges de l'Enquête, du Lundi 06 Juin 2016 au Vendredi 8 Juillet 2016 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture.

Nous avons noté que la Mairie de Diou fermait à 17h le 8 juillet, heure de fermeture administrative, et que celle de Reuilly fermait à 17h30 heure de clôture de l'enquête.

3. Publicité et Information

Par voie d'affiche

Conformément à l'Arrêté Préfectoral en date du 02 Mai 2016 N° 2016-209 DDCSPP, l'Avis d'Enquête Publique a été affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la procédure sur le panneau d'affichage extérieur à la mairie de REUILLY et à la mairie de DIOU (en tant que mairies Sièges), ainsi que sur le site retenu pour l'implantation des éoliennes.

L'affichage de l'Avis d'Enquête Publique a également été réalisé dans les mêmes conditions de temps dans les mairies concernées par le rayon d'affichage de 6 Kms.

L'affichage a été vérifié par le Président de la Commission d'Enquête dans les sept mairies suivantes :

- REUILLY-DIOU, PAUDY, GIROUX, LES BORDES, LISERAY, LUCAY-LE-LIBRE, soit sept communes

L'affichage a été vérifié par le premier titulaire de la Commission M. François HERMIER à :

- MIGNY, MEUNETS/VATAN, STE LIZAIGNE, ST PIERRE DE JARDS, CHERY, LAZENAY, soit six communes, plus PAUDY.

L'Affichage a été vérifié par le deuxième titulaire M. Dominique COUILLAUD à :

MASSAY, NOHANT EN GRACAY, POISIEUX, CERBOIS, LIMEUX, soit cinq communes, soit en totalité 18 communes dont deux Mairies-Sièges : REUILLY et DIOU.

Exemple de photos d'affichages relevés par la commission (photos FH)

L'Ormeteau

Renault

La Trechauderie

A la clôture de l'Enquête Publique, chaque Mairie concernée par ce projet adresse un certificat attestant avoir satisfait à cet affichage, deux semaines au moins avant le début de l'Enquête, et pendant la durée de celle-ci. Ce document est à retourner à la DDCSPP, cité administrative CS 20613 -36020 Châteauroux-36000 ou à remettre au Président de la Commission d'Enquête qui le joindra à son dossier en pièces jointes.

Par ailleurs, le Président de la Commission a ***délivré une attestation relative au dossier d'Enquête Publique*** déposée en Mairie pour les 18 communes concernées pour vérifier la lisibilité du CD ROM et effectuer sa validation par les membres titulaires de cette Commission, afin que le public désireux de consulter par cette voie, soit satisfait.

Ces attestations signées par les services des Mairies et par les membres de la Commission seront jointes au rapport.

Par ailleurs, parallèlement aux différents contrôles de la Commission d'Enquête, le maître d'Ouvrage a fait réaliser des constats par un huissier de justice.

L'ensemble des affichages a été constaté par les huissiers suivants :

- Huissier dans l'Indre (36) : Maître Magali VERGNE-SCP VERGNE-THIRY-3, rue Danièle Casanova-

36104 ISSOUDUN Tel : 02 54 01 90 s'est rendue sur les lieux (premier passage) le 20/05/16 et le 06/06/16 (second passage) et le dernier passage le 08/07/16

- Huissier pour le Cher (18) : Maître Gérard LAMAGNERE SCP RICHARD-LAMAGNERE-COUDRAY-CHEVALIER-1 bis rue du marché-18000 BOURGES T : 02 48 24 02 46 est allé le 20 Mai 2016 pour un premier passage sur 7 communes référencées dans le P.V. de constat et le 6 juin, pour le second passage, dans les mêmes communes suivant P.V de constat joints au dossier de l'Enquête Publique.

Chacun d'eux a pu constater, à chacun de leur passage, la réalité de l'affichage réglementaire sur les panneaux implantés sur le site et dans les seize mairies (16) des communes situées dans un rayon de 6 kms du projet et dont les noms suivent :

Indre-36-: Paudy, Giroux, Les Bordes, Lizeray, Luçay le-Libre, Migny, Meunet-sous-Vatan, Sainte-Lizaigne, St Pierre de Jards, = 9 communes

Le Cher-18- : Chéry, Lazenay, Massay, Nohant en Graçay, Poisieux, Cerbois, Limeux = 7 communes.

4. Publicité légale

Elle a eu lieu, par voie de presse, dans,

La Nouvelle République du Centre Ouest	1ère insertion	Vendredi 13 Mai 2016
La Nouvelle République du Centre Ouest	2ème insertion	Vendredi 10 Juin 2016
L'Aurore Paysanne	1ère insertion	Vendredi 13 Mai 2016
L'Aurore Paysanne	2ème insertion	Vendredi 10 Juin 2016

La Commission d'Enquête a pu constater la réalité de ces publications.

5. Publicité complémentaire sur Internet

L'Avis d'Enquête Publique et toute information ont été publiés sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre. http:// indre.gouv.fr/politique-publique environnement/I.C.P.E./dossier autorisation ICPE

La Société VALOREM a présenté le projet du parc éolien de la SARL REUILLY-DIOU énergie.fr sur son site internet www.Valorem.energies.com.

La Commission d'Enquête considère que la publicité et l'information sur cette Enquête Publique ont été réalisées de manière réglementaire et ont permis une information claire des citoyens.

B. Déroulement de l'Enquête

1. Contacts préalables

Après sa désignation, le Président de la Commission d'Enquête a pris contact avec Mme AUBARD chargée de l'instruction administrative des installations classées (Service de la Protection de l'Environnement), afin de déterminer les modalités de l'Enquête.

Sur proposition de Mme AUBARD, le lundi 11 avril 2016 à 10h30, l'ensemble des membres de la Commission d'Enquête, titulaires et suppléants, s'est réuni salle de la DDCSPP de l'Indre, caserne Bertrand à Châteauroux, afin de prendre en compte les dossiers d'étude (CD-ROM), et déterminer la date de l'Enquête, et les dates de permanence (publicité et information par voie d'affiches, presse 2 journaux à diffusion départementale, et publicité complémentaire sur Internet).

Lors d'une réunion le 22 avril 2016 à 9h, la Commission d'Enquête a rencontré à la Mairie de REUILLY, M. Le LUDEC, chargé du projet éolien de la Société VALOREM puis de façon séparée les représentant des mairies sièges.

Le Président de la Commission, après l'accueil des participants, a rappelé le rôle des Commissaires-Enquêteurs et quelques règles et idées fortes qui devront prévaloir lors de l'Enquête :

- La nécessité d'être vigilant aux prises illégales d'intérêts,
- La loyauté,
- La concertation et débat démocratique,
- L'Ethique et déontologie,
- La valeur de l'impartialité,
- La relation avec les médias.

2. Visites des lieux

Le 22 Avril 2016 à 14 heures, après avoir rencontré Mme BELLUREAU Maire de REUILLY et M. le Premier Adjoint, ainsi que Mme Le Maire de DIOU, Mme RANCY et le Premier Adjoint Mr DUMEZ, les Commissaires-Enquêteurs ont visité l'ensemble des lieux d'implantation du site éolien.

Le Maître d'Ouvrage chargé du projet éolien, a répondu très clairement aux questions que les Commissaires Enquêteurs pouvaient se poser après l'étude du dossier.

Cette visite sur place, dont les sites du château de l'Ormeteau et de la piste d'ULM, ont permis de mieux évaluer les impacts du projet.

III. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

A. Sa composition

Conformément à l'article R 512-6 du Code de l'Environnement, le dossier est constitué des pièces suivantes :

- Lettre de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien.
- Tome 1 : cartographie
- Plan ICPE- EOLIENNES 1 à 9 au 5000ème Format AO- Plan N°00
- Plan ICPE- « « « « 1 à 4 au 2500ème « « « Plan N°01B
- Plan ICPE « « « 5 à 9 au 2500ème « « « Plan N° 02B
- Plan de situation- Eoliennes 1à 9 au 2500ème- Format A1
- Tome 2 : RNT- Etude d'impacts (résumé non technique)
- Tome 2 Etude d'impacts
- Tome 3. RNT Etude de dangers
- Tome3 Etude de dangers
- Tome4 Notice Hygiène et Sécurité

B. Evaluation du dossier

Le dossier très volumineux est bien structuré. Les éléments fournis sont de bonne qualité et rédigés avec clarté. La lecture des résumés non techniques, notamment, est aisée et facilement exploitable par une population non initiée. Le dossier comporte de nombreux schémas, photos, cartes et plans aux échelles réglementaires. Le volet paysage, constitué de nombreux photomontages, est excellent et donne un bon aperçu de l'impact visuel du projet dans le paysage. Cette évaluation est complétée dans nos conclusions. Nous regrettons toutefois l'absence de photomontage à feuilles tombées.

C. Avis de l'Autorité Environnementale

Par avis émis le 07 avril 2016, l'Autorité Environnementale estime : ***« Le contenu de l'étude d'impact est globalement de bonne qualité »***

Cette étude fournit une évaluation satisfaisante de l'état initial de l'environnement.

Les effets du projet sont décrits de façon globalement pertinente.

Les enjeux les plus importants ont bien été identifiés.

La conception du projet et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts tiennent globalement compte des enjeux environnementaux.

Les mesures envisagées apparaissent globalement appropriées car leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

D. Avis des Conseils Municipaux (connus de la part de la Commission)

L'Article R 512-20 du Code de l'Environnement prévoit que les communes sur lesquelles le projet est implanté, mais aussi celles sur lesquelles est affiché l'avis au public, sont appelées à réunir leur Conseil Municipal pour donner leur avis sur le projet. Cet avis ne pourra être pris en compte que s'il est reçu par le Préfet dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

- Sept avis favorable par délibération du conseil : Reuilly, Diou, Les Bordes, Chéry, Lazenay, Massay, Poisieux,
- Trois avis défavorables par délibération : Giroux, St Pierre de Jards et Lizeray.

Le tableau ci-après présente une synthèse des *Avis des Conseils Municipaux concernés*.

Communes	Date des Délibérations	AVIS FAVORABLES	AVIS DEFAVORABLES
REUILLY	19/12/12	XX	
DIOU	23 Juin 2016	XX	
PAUDY			
GIROUX	07 Juin 2016		XX
LES BORDES	13 Juin 2016	XX	
LIZERAY	14 Juin 2016		XX
LUCAY-le-LIBRE			
MIGNY			
MEUNETS /VATAN			
Ste LIZAIGNE			
ST PIERRE DE JARDS	28 Mai 2016		XX
CHERY 18	22 Juin 2016	XX	
LAZENAY 18	03 Juin 2016	XX	
MASSAY 18	09 Juillet 2016	XX	
NOHANT EN GRACAY 18	12 juillet 2016		
POISIEUX 18	31 Mai 2016	XX	

CERBOIS 18			
LIMEUX 18			

IV. POSITIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La publication dans deux journaux a été faite conformément au code de l'environnement 15 jours avant puis 8 jours après le début de l'enquête.

L'affichage réglementaire a été mis en place 15 jours avant le début de l'enquête aussi bien sur le terrain que dans les communes sièges de l'implantation des éoliennes, mais aussi dans chacune des mairies des 16 autres communes, situées dans le rayon de 6 kms du projet.

Les dossiers d'enquête et les registres visés et paraphés par le Président de la commission ont été mis à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs et ce jusqu'à l'heure de fermeture de la Mairie de REUILLY à 17h30 le vendredi 08 Juillet 2016 ainsi que la fermeture de la Mairie de DIOU à 17 heures le Vendredi 08 juillet 2016 date de clôture de l'enquête publique.

Les cinq permanences se sont déroulées sans aucun problème particulier, les horaires d'ouverture et de clôture prévus par l'arrêté préfectoral ont été scrupuleusement respectés en présence d'un des commissaires désignés

La participation de la population a été moyenne et l'enquête s'est déroulée dans une ambiance animée mais toujours courtoise.

Toutes les personnes qui ont voulu s'exprimer ont pu le faire en toute liberté. Tous les moyens mis à disposition ont été utilisés.

La commission d'enquête estime donc à l'unanimité que les formalités ont été conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Indre et que compte tenu de l'efficience de l'information préalable, le public a eu connaissance de l'existence et du but de cette Enquête Publique, pour un projet dont les premières études remontent à septembre 2012.

V.ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET EU EGARD AU DOSSIER ET AUX IMPACTS PAR ENJEUX

A. Synthèse des observations du public

1. Remise de la synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis au chargé de projet représentant le Maître d'ouvrage Monsieur LE LUDEC Sté VALOREM le vendredi 08 Juillet 2016 à 17h30 en Mairie de REUILLY Mairie siège de l'enquête publique (clôture de l'enquête) Copie jointe en annexes).

2. Analyse chiffrée des observations du public

Au cours de cette enquête publique qui concernait les communes sièges REUILLY et de DIOU et les communes de PAUDY, GIROUX, LES BORDES, LIZERAY, LUCAY LE LIBRE, MIGNY, MEUNET SUR VATAN, SAINTE LIZAIGNE et SAINT PIERRE DE JARDS (INDRE) et de CHERY, LAZENAY, MASSAY, NOHANT EN GRAÇAY, POISIEUX, CERBOIS et LIMEUX (CHER) (incluses dans le rayon d'affichage), les trois commissaires enquêteurs titulaires se sont tenus à la disposition du public au cours des 5 permanences prévues par l'arrêté.

Le public a pu prendre connaissance du dossier pendant les heures habituelles d'ouverture des mairies et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet en mairies de REUILLY et de DIOU.

Les membres de la commission ont été à l'écoute des observations du public, ont répondu aux questions, présenté les plans et le dossier quand il le fallait. L'enquête publique s'est déroulée sans obstruction, dans un climat d'écoute et de mise à disposition des registres d'enquête, en invitant le public à y apposer toutes remarques qu'il jugeait nécessaires en relation avec cette enquête.

Climat de l'Enquête

La participation du public a été régulière. Plusieurs personnes sont revenues en cours d'enquête pour commenter leurs observations, propositions et remarques.

L'enquête n'a donné lieu à aucun incident.

Au cours de cette enquête publique, les commissaires enquêteurs ont reçu :	
Nombre d'observations écrites ou annexées dans l'ordre sur les registres	**12**
Nombre de signataires (compté 1 seule fois pour une même personne) :	**7**
Dont :	
Dont observations sur courriers annexés	**2**
Dont observations orales retranscrites	**3**
Emanant de particuliers	**10**
Emanant d'associations, de collectifs, de collectivités	**2**
Emanant d'habitants des communes sièges de l'enquête	**6**
Synthèse des avis exprimés (compté 1 fois pour une même personne) :	

Avis favorables	3
Avis défavorables	5
Les observations ont principalement portées sur les enjeux :	
Gouvernance dont Communication	5
Santé, sécurité ++, Bruit +++	5
Patrimoine architectural, Paysages, Consommation de l'espace, Tourisme +++	4
Autres dont perte de valeur vénale	2
Emissions lumineuses ++	2
Vent Energie +++	2
Faune – flore ++	1
Milieux naturels +	1
Connectivité biologique +	0
Risques naturels et technologiques, déchets +	0
Sols, Air, Eaux, Captages +++	0
Trafic routier +, Servitudes ++	0

Aucune réunion publique n'a été tenue pendant la période de l'enquête (confère annexe).

B. Réponse du porteur de projet

Le mémoire en réponse aux observations (dossier comportant 21 pages au format A4 joint en annexe) a été reçu par le Président de la commission d'enquête par mail le vendredi 22 juillet 2016 et confirmé le mercredi 27 juillet à 9h30 par un envoi postal avec avis de réception N° de l'envoi 1A 121 705 8182 1.

C. Analyse des observations par enjeux

1. GOUVERNANCE DONT COMMUNICATION

Observations du PUBLIC

36R3	M ? (nom inconnu du secrétariat de mairie) n'habitant pas le secteur dit le dossier clair, bien illustré, prenant en compte les enjeux environnementaux. Demande à ce que la commission ne prenne en compte que les arguments viables pour que le projet voit le jour.
36R4	M Luc Pion co-gérant de l'EARL du Château propriétaire à Pied-Bertault Reuilly est favorable aux éoliennes sur Reuilly.

36R5	M Philippe Lachaud de Diou, compte tenu de ses difficultés de santé développées ci-dessous pense qu'à l'avenir la responsabilité des décideurs sera engagée. « *Les éoliennes représentent pour moi et mon entreprise un préjudice énorme* ».
36D3	M. de La Rochefoucauld propriétaire de l'Ormeteau regrette l'absence totale de concertation

Réponses du PORTEUR DE PROJET

Répondant à M. de La Rochefoucauld, il signale l'avoir rencontré à Paris en 2013 et dit que la concertation a bien eu lieu à plusieurs reprises.

Position motivée de la COMMISSION D'ENQUETE

La Commission d'enquête confirme ces concertations et les échanges d'informations par l'ensemble des pièces produites au dossier.

La réponse à M. Lachaud est formulée sur l'enjeu santé.

2. FAUNE FLORE, MILIEUX NATUREL, CONNECTIVITE BIOLOGIQUE

Observations du PUBLIC

36R2	Mme Madeleine Quin de Reuilly, s'oppose au projet pour : destruction des passages d'oiseaux migrateurs,

Réponses du PORTEUR DE PROJET

Une étude avifaunistique a été menée par un bureau d'étude spécialisé. Cette thématique est traitée dans le Chapitre 2 « Analyse de l'état initial du site et de son environnement » de l'étude d'impact. Dans la synthèse des enjeux, en page 131, il est précisé que « *les enjeux ornithologiques sont donc faibles sur le site en période de migration* ». De même, l'analyse des impacts du projet sur l'avifaune développée dans le Chapitre 4, partie 8.4.3, conclue à des impacts faibles. Par ailleurs, le parti d'implantation des éoliennes a tenu compte des préconisations du bureau d'étude naturaliste (Cf Chapitre 5 : Mesures réductrices et compensatoires, partie 4.1).

Position motivée de la COMMISSION D'ENQUETE

Le porteur de projet répond en se reportant au dossier. Celui-ci tient compte et développe ces enjeux de manière relativement satisfaisante. En effet les enjeux liés à l'avifaune sont assez limités. La migration est relativement diffuse et ne présente d'enjeu majeur recensé. L'état initial du projet concernant les aspects faune et milieux naturels est pertinent et la qualité de l'étude du projet est satisfaisante. Les milieux naturels d'intérêt communautaire et les inventaires sont bien identifiés.

3. ENJEUX SANTE, SECURITE, BRUIT, EFFETS LUMINEUX

Observations du PUBLIC

CODE	Commentaires et questions
36 R2	Mme Madeleine Quin de Reuilly, s'oppose au projet pour propagation d'ondes radio-magnétiques néfaste à la santé, sujet évoqué pour lequel elle attend une réponse du porteur de projet ; elle est porteuse de matériel qui se dérègle à proximité de ces ondes.
36 D2	M Philippe Lachaud de Diou dit être victime du syndrome éolien par infrasons (migraines, ...), déjà du fait du 1er parc sur Diou à 1,387 km de son domicile et entreprise. Depuis il s'est installé à Châteauroux. Le 17/06 il dit contacter son médecin pour des précisions. Le 19/06 il communique 3 références de documents qui appellent des réponses du porteur de projet, une sur la Perception des infrasons de Jacques Chatillon de l'INRS, la seconde demandant de visionner la conférence que Monsieur Jean Marc JANCOVICI a donnée aux Sénateurs le 20 MARS 2012 https://www.youtube.com/watch?v=P7DY6wqRNfk , le 3è sur les critères de diagnostics des effets néfastes sur la santé à proximité des éoliennes.
36 R5	M Philippe Lachaud de Diou, témoigne à nouveau, en homme posé, de son « syndrome éolien », ayant étudié et fait étudier sa situation de santé. « J'ai 62 ans, mon entreprise de fabrication de machines agricoles (herses père 1938 forge), c'est ma vie. Heureusement que j'ai mon fils. Le gros problème c'est mon entreprise. Une entreprise c'est une richesse commune. Une entreprise ne tourne que par les salariés (12 à 15). Actuellement il y a un problème de recrutement. Je m'interroge s'il faut la déménager vu mes difficultés de santé en lien avec les éoliennes existantes de Diou-Ste-Lizaigne. Je n'étais ni pour ni contre les éoliennes. Je subis, dans l'ordre, des névralgies faciales, dentaires, des nausées, des migraines, avec perte d'équilibre, des vertiges, des acouphènes. Le lien ? Quand je m'éloigne des éoliennes cela diminue. J'ai passé un hiver désastreux je me suis accroché. Je suis allé dormir à Chambon puis à Châteauroux dans une chambre d'étudiant. Mon état se dégradant, je me suis décidé à partir loin au-delà des parcs. A Châteauroux où il n'y a pas d'éolienne ça va mieux. J'ai rencontré plusieurs médecins, fait des tests. A Châteauroux tout va bien. Quand je reviens à Diou, les vertiges reprennent. Je vais déposer un témoignage. Les infrasons portent à 10 kms. J'attends ces certificats pour cette semaine. Le but de ma venue c'est d'alerter les autorités de la dangerosité des infrasons émis par les génératrices jusqu'à 10 kms ». Il pense qu'à l'avenir la responsabilité des décideurs sera engagée. « Les éoliennes représentent pour moi et mon entreprise un préjudice énorme ».
36 D3	M. de La Rochefoucauld propriétaire du château de l'Ormeteau regrette les nuisances sonores à venir de l'ensemble du projet.

36 05	M. Lachaud de nouveau présent lors d'une permanence, envisage de remettre lors de la prochaine permanence un témoignage sur les nuisances des éoliennes existantes sur sa santé : névralgies dentaires, nausées, etc... Il prépare un document plus concis que le texte de 8 pages qu'il a d'ores et déjà écrit mais non remis. Il prévoit également de remettre des certificats médicaux. Il précise que l'Académie de médecine allemande a émis un avis demandant un moratoire sur la création de parcs éoliens. Il pense que « les éoliennes, c'est une mode, c'est une folie ».
36 R7	M LACHAUD de Diou a remis un document de 10 pages + 13 pages d'annexes dont deux attestations médicales. Il s'agit d'un témoignage de sa part sur l'impact des éoliennes sur ses difficultés de santé.

Compléments du PUBLIC

INFRASONS

Monsieur LACHAUD s'est présenté à quatre permanences pour rencontrer les commissaires-enquêteurs et leur exposer ses problèmes de santé (migraines, névralgies dentaires, troubles du sommeil ...) qu'il attribue à la proximité du champ éolien (il habite à 1550 m de l'éolienne la plus proche tandis que l'entreprise qu'il dirige est située à 1350 m). Il a communiqué 3 références de documents à propos desquels il attend des réponses du porteur de projet :

1°) *"Perception des infrasons"* de Jacques CHATILLON de l'INRS.

2°) *"Critères de diagnostics des effets néfastes sur la santé à proximité d'éoliennes"* de R. Mc MURTRY de l'Ecole Schulich de médecine et dentisterie et de C. ME KROGH chercheur en santé indépendant.

3°) https://www.youtube.com/watch?v=P7DY6wqRNfk , une conférence que Jean Marc JANCOVICI a donnée au Sénat le 20 MARS 2012.

Puis lors de la dernière permanence, M. LACHAUD a remis un document de 10 pages que lui-même a rédigé (*"Complexes industriels Eoliens et infrasons TEMOIGNAGE"*) suivi de 13 pages d'annexes dont le document déjà remis de Jacques CHATILLON, deux certificats médicaux et une attestation. Il s'agit de son témoignage sur l'impact des éoliennes sur ses difficultés de santé. Natif de Diou, c'est en septembre 2015 que M. LACHAUD a commencé à ressentir maux de tête, nausées, pertes d'équilibre ..., puis névralgies dentaires, faciales, acouphènes, fatigue .... Les analyses et examens médicaux ne faisant apparaître aucune anomalie, M. LACHAUD a alors constaté que les symptômes s'affaiblissaient puis disparaissaient quand il s'éloignait de son domicile et lieu de travail. C'est alors que des recherches entreprises par lui-même sur internet l'ont convaincu que les générateurs électriques émettaient des infrasons ayant une influence délétère sur la santé (voire mortels). A l'occasion de ses recherches, il s'est convaincu de l'existence de publications scientifiques sciemment dissimulées au public. De nouveau, M. LACHAUD décida de procéder à une série d'examens auprès d'un autre médecin. Mais hormis des problèmes de tension artérielle, rien d'anormal ne fut détecté. C'est alors qu'en mai 2016, et après avoir contracté une fièvre aphteuse, M. LACHAUD a décidé de s'éloigner à plus de 10 km de la première éolienne. Eminemment soucieux de la gestion et direction de son entreprise, il tente de maintenir le lien par télétravail. La conférence donnée par Jean Marc JANCOVICI devant

le Sénat dans le cadre de la commission d'enquête sur le coût de l'électricité, l'a convaincu que l'éolien ne survit que grâce au prix d'achat *« extorqué de la poche du consommateur français pour servir les seuls intérêts des fabricants et compagnies danois, allemands et espagnols »* (cf. témoignage de M. LACHAUD). Pour M. LACHAUD, *« l'énergie éolienne ... c'est de l'escroquerie payée par les consommateurs français pour faire tourner des usines en Espagne, Allemagne, Danemark .... »*.

Depuis qu'il s'est éloigné du champ éolien, M. LACHAUD a constaté une amélioration de son état de santé mais aussi la réapparition des symptômes dès qu'il revient sur la commune de Diou. A l'appui de son témoignage, M. LACHAUD cite également différentes sources telles que la découverte de la nocivité des infrasons par le Docteur GAVREAU en 1963 en raison d'un ventilateur émettant un son à une fréquence de 7 Hz, ou encore un documentaire télévisé de 2013 montrant l'effet sur l'homme des infrasons produits par un tigre au moment où il attaque sa proie.

A son témoignage, M. LACHAUD a annexé un document qu'il avait déjà remis au commissaire-enquêteur sur la perception des infrasons publié par M. Jacques CHATILLON en 2012 dans une archive ouverte pluridisciplinaire (HAL) destinée au dépôt de documents scientifiques. Ce document atteste que l'être humain peut percevoir des infrasons par d'autres voies que le seul chemin auditif et que les sources infrasonores sont nombreuses dans la nature ou à proximité d'installations industrielles, tendant à prouver que l'existence d'effets nuisibles ou désagréables à l'homme de ces sons quasi-inaudibles est un fait prouvé dès lors que leurs niveaux sont suffisamment élevés. M. LACHAUD fournit en outre deux certificats médicaux. Le certificat du docteur MARCHAND - son médecin traitant depuis 2009 – est daté du 30/06/2016, et précise que de 2009 à mai 2015 les éléments médicaux étaient ceux du suivi normal d'un patient actif de 60 ans, mais qu'à partir de septembre 2015 un certain nombre de doléances nouvelles sont apparues justifiant des bilans médicaux qui se sont avérés négatifs. Le 2ème certificat médical non daté émane du docteur PANET gériatre qui atteste que M. LACHAUD a bénéficié d'un bilan complet pour recherche d'une étiologie à des signes cliniques jugés très invalidants par M. LACHAUD lui-même. Quelques signes cliniques objectifs ont pu être mis en évidence sans cause étiologique démontrée. Enfin, le Maire de Diou atteste que M. LACHAUD ne réside plus depuis le 1er janvier 2016 au 170 chemin de la Bondonnerie à Diou et que le logement est vacant.

ONDES RADIO-MAGNETIQUES

Mme Madeleine QUIN de Reuilly s'oppose au projet pour de multiples raisons, dont selon elle la propagation d'ondes radio-magnétiques néfaste à la santé, sujet évoqué pour lequel elle attend une réponse du porteur de projet. En outre, elle dit être en possession de matériel qui se dérègle à proximité de ces ondes.

NUISANCES SONORES

M. de La ROCHEFOUCAULD propriétaire du château de l'Ormeteau regrette les nuisances sonores à venir de l'ensemble du projet éolien.

Réponses du PORTEUR DE PROJET

INFRASONS

Le porteur de projet rappelle que le rapport du groupe de travail de l'Académie Nationale de Médecine (2006) argue à l'absence de risques concernant la santé. Pour l'émission d'infrasons par les éoliennes, le rapport expose qu' *« au-delà de quelques centaines de mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles. Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme »*. Il précise que les niveaux d'infrasons émis par les éoliennes sont très en deçà des seuils pathogènes, de telle sorte qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables de troubles tels qu'insomnie, altération de l'humeur, céphalées, fatigue, dépression, vertiges, etc. Des mesures récentes effectuées par l'Office bavarois de l'environnement confirment une nouvelle fois que les infrasons relevés à proximité d'éoliennes modernes sont nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception. Or les études scientifiques s'accordent sur le fait que les infrasons n'ont de conséquence sanitaire sur l'homme que lorsqu'il peut les percevoir, les niveaux faibles d'infrasons émis par les parcs éoliens n'ont de ce fait pas d'effets nuisibles sur le bien-être et la santé de l'homme. Par ailleurs, ces mêmes mesures montrent que les éoliennes n'ont pas d'incidence significative sur l'intensité des émissions infrasonores. En 2013, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a repris les mêmes conclusions : *« les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons »*. Toutefois, ces émissions sonores *« peuvent être à l'origine d'une gêne, souvent liée à une perception négative des éoliennes »*.

ONDES RADIO-MAGNETIQUES

Le modèle d'éolienne retenue pour le projet de Reuilly et Diou respecte la législation relative aux champs électriques et magnétiques. Les postes de transformation dans les éoliennes et le poste de livraison sont conformes à la règlementation européenne. Les niveaux de tension et les puissances applicables au projet éolien sont bien inférieurs aux mêmes grandeurs caractéristiques du réseau de transport exploité par Réseau de Transport d'Electricité. Les champs électriques et magnétiques sont nuls à négligeables à 10 mètres des câbles enterrés.

NUISANCES ACOUSTIQUES

Le porteur de projet indique que la réglementation acoustique française est de loin la plus contraignante d'Europe, notamment grâce au principe de limitation des émergences dont le protocole est inexistant en Allemagne, au Danemark, en Espagne ou en Suisse. Une étude acoustique a été réalisée en préalable sur le site du projet, permettant de caractériser l'état initial et de simuler les impacts acoustiques du parc éolien.

Les niveaux émis par les éoliennes, généralement compris entre 30 et 40 dB(A), sont de l'ordre de grandeur de niveaux mesurables à l'intérieur d'habitations calmes (une conversation humaine produit généralement des niveaux compris entre 50 et 60 dB(A). Les mesures d'état initial acoustique ont été prises au droit des groupes d'habitation les plus proches. Les niveaux sont globalement compris entre 18 et 42 dB(A) le jour, pour des vents compris entre 3 et 9 m/s à 10 m de hauteur.

Les études scientifiques sur les effets des basses fréquences sur l'homme excluent tout risque sanitaire dans le cas des sources sonores à faible pression acoustique.

Position motivée de la COMMISSION D'ENQUETE

LES INFRASONS

La commission prend note des réponses du maître d'ouvrage qui cite différentes études démontrant l'absence de preuves tangibles concernant le lien entre les éoliennes et des problèmes de santé. Ainsi le rapport du groupe de travail de l'Académie nationale de médecine (2006) précise très clairement et catégoriquement que les infrasons n'ont aucun impact sur la santé de l'homme, les infrasons ne pouvant être tenus pour responsables de troubles tels qu'insomnie, céphalées, fatigue, dépression, vertiges, etc.

Les sources citées par le porteur de projet sont à la fois nombreuses et récentes. Toutefois, **la commission d'enquête regrette vivement que le porteur de projet n'ait pas répondu aux attentes de M. LACHAUD concernant <u>les documents</u> que celui-ci a remis au cours des permanences. Sur ce point, la commission d'enquête souhaite exprimer sa désapprobation tant il eût été souhaitable que le porteur de projet soit plus attentif aux attentes du public.**

Néanmoins, et une fois notifiée la carence du porteur de projet sur ce point, la commission d'enquête a souhaité exprimer un certain nombre de constats au sujet des documents remis par M. LACHAUD :

1°) M. Jean-Marc JANCOVICI lors de sa conférence d'une durée de 1H30, au demeurant très intéressante, n'aborde à aucun moment la question des infrasons produites par les éoliennes.

2°) L'article de M. Jacques CHATILLON en 2012 précise qu'en deçà du seuil d'audition, il n'y a pas de preuves fiables d'effets physiologiques ou psychologiques des infrasons. Les infrasons ne sont nocifs que lorsque les doses reçues deviennent importantes. L'article éclaire sur la sensibilité humaine aux infrasons et sur les effets physiologiques constatés uniquement lors d'une exposition à des niveaux élevés. M. CHATILLON conclut en indiquant que l'hypothèse d'une sensibilisation aux infrasons est contestée, les rumeurs à ce sujet étant non fondées.

3°) Le rapport de MURTRY et GROGH ne traite pas des infrasons produits par les éoliennes.

En outre, la commission d'enquête note que les certificats médicaux remis par M. LACHAUD font état de bilans médicaux qui se sont avérés négatifs d'une part, et qu'aucune étiologie n'a été démontrée d'autre part.

S'agissant du rapport du congrès de Francfort du 12 au 15 mai 2015, loin de demander l'arrêt de l'énergie éolienne en Allemagne, la communication de la Chambre fédérale des médecins se borne à recommander au gouvernement allemand de conduire de nouvelles études afin si nécessaire de faire évoluer la réglementation.

A ce sujet, concernant le traitement et l'exploitation de l'information sur ces questions, une étude australienne a suggéré l'existence d'un effet nocebo lié à la communication autour des potentiels effets néfastes des infrasons sur la santé.

En conclusion, la commission d'enquête constate que les infrasons n'ont pas d'impact et de conséquence sanitaire prouvés à ce jour, à la lecture de ces documents et en l'état actuel de ses connaissances.

ONDES RADIO-MAGNETIQUES

Sur la question des ondes radio-magnétiques, la commission constate que le projet de Reuilly et Diou respecte la réglementation relative aux champs électrique et magnétique. Les niveaux de tension et les puissances applicables au projet éolien sont très inférieurs aux caractéristiques du réseau de transport exploité par RTE (Réseau de Transport d'Electricité). En conséquence, les champs électrique et magnétique sont nuls à négligeables. Ils ne présentent aucun risque sanitaire pour les habitations les plus proches.

Toutefois, la commission regrette à nouveau que le porteur de projet n'ait pas jugé utile dans ses réponses aux observations, de préciser de façon spécifique l'absence d'effets éventuels sur des appareils au sein des habitations ou d'appareils dont seraient équipés des riverains, en réponse aux observations formulées par Mme QUIN.

C'est ainsi que le porteur de projet se contente de renvoyer au dossier d'étude d'impact qui fournit des réponses quant aux perturbations électromagnétiques : il y est précisé notamment que ce type de perturbation est limité et n'induit pas d'impact direct pour les populations. Quant aux perturbations rayonnées, il est rappelé à titre de comparaison que les lignes à très haute tension présentent des tensions 20 fois supérieures et des puissances de l'ordre de 1000 fois supérieures.

La commission d'enquête note, en ce qui concerne télévision et centre radioélectrique, que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une enquête auprès de la population pour identifier les éventuels problèmes de réception des émissions de télévision, une fois le parc mis en service. En outre, le maître d'ouvrage est tenu, dans le cadre de l'article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches. En ce qui concerne les téléphones portables, ceux-ci ne sont pas gênés par le fonctionnement d'un parc éolien.

NUISANCES ACOUSTIQUES

La commission d'enquête a noté une réponse erronée du porteur de projet qui renvoie, sur la question des nuisances acoustiques formulée par M. de La ROCHEFOUCAULD, à la lecture du dossier de la page 183 à la page 186. En réalité, les pages citées de l'Etude d'impact n'ont aucun rapport avec la question des nuisances acoustiques.

Sur le fond, la commission d'enquête prend acte de l'engagement du porteur de projet au respect de la règlementation acoustique française, gage de confort pour les riverains, et qui garantit l'absence de risques sanitaires pour le voisinage du parc éolien, tant sont faibles les niveaux de bruit maximaux générés par le parc éolien à l'extérieur des habitations les plus proches.

NUISANCES LUMINEUSES

Le rapport y répond p.195 dont « le balisage a été améliorée afin d'être le plus discret possible ». Un balisage nocturne rouge sera notamment mis en place.

Au total, la commission d'enquête constate que les effets négatifs potentiels du parc éolien sur la santé des populations riveraines sont nuls. Le projet tel qu'il est défini ne présente en l'état actuel de ses connaissances, aucun risque sanitaire pour la population des communes de Reuilly et Diou et celles des communes voisines.

4. ENJEUX PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET TOURISTIQUE, PAYSAGER, CONSOMMATION DE L'ESPACE

Observations du PUBLIC

36R2	Mme Madeleine Quin de Reuilly, s'oppose au projet en raison des éoliennes non esthétiques dans le paysage, de la diminution dangereuse de la Surface agricole utile SAU.
36D3	M. de La Rochefoucauld propriétaire de l'Ormeteau évoque la nuisance particulièrement pour les mâts E4 et E5 à proximité immédiate de la Commanderie et très visibles du site historique classé. Il regrette l'absence totale de concertation, et les nuisances visuelles à venir de l'ensemble du projet. Il regrette vivement que les photomontages ne visent qu'à induire en erreur en ne montrant que des arbres en pleine végétation. Il s'étonne que la donnée européenne H10 (distance fonction de la hauteur) ne soit pas appliquée.
36D4	M. Brulet maire de Lizeray a remis un courrier du conseil municipal ayant décidé à l'unanimité d'émettre un avis défavorable au projet. La délibération dénonce chiffes à l'appui, une concentration trop élevée d'éoliennes sur cette petite partie du département de l'Indre avec des conséquences sur la destruction des paysages et un impact direct sur le tourisme. Le courrier signale une saturation visuelle avérée du fait d'une des plus fortes densités d'éoliennes en France. Il est demandé en conclusion de trouver un équilibre dans la répartition des éoliennes sur l'ensemble du département

a) Enjeu patrimoine architectural et touristique

Observations du PUBLIC

Les observations de Monsieur de LA ROCHEFOUCAULD et de l'Association des Amis de l'Ormeteau, à ce sujet, sont particulièrement détaillées. Au résumé précédent, son propriétaire ajoute, que le monument classé complète l'environnement paysager de Reuilly en Berry et ses circuits touristiques. La commanderie de l'Ormeteau, seule commanderie templière de la Région a été fondée au 12è siècle, transformée sous la Renaissance. Elle fait partie des circuits mis en avant par les offices de tourisme.

Réponses du PORTEUR DE PROJET

Dans sa réponse du 22 juillet 2016, le porteur de projet dit avoir rencontré préalablement Mme QUIN de même que M. de LA ROCHEFOUCAULD, ce dernier, à Paris le 27 juin 2013 : « *Nous avons autant que possible tenté de prendre en compte la Commanderie dont il est propriétaire. Nous avons également eu des contacts avec lui afin d'obtenir le droit de réaliser des prises de vues, nécessaires au photomontage, depuis sa propriété* ».

En ce qui concerne les photomontages, il souligne à nouveau qu'ils ont été réalisés, dont les vues filaires, avec un logiciel spécialisé et que les résultats confirmeront la qualité de la simulation initiale. Il ne conteste pas que ces photomontages n'ont pas été réalisés à feuilles tombées, mais indique que hors l'éolienne E4, ce n'est pas la végétation qui masque mais le bâti.

Toujours à propos de la Commanderie, il réfute la co-visibilité, « *depuis les axes de communications fréquentés RD.2, RD.27, RD.28, compte tenu de la masse végétale dense formant écrin autour du château* » et donne une définition de la co-visibilité déjà contenue dans l'annexe 4 du dossier, qui n'est pas tout à fait la même que celle du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Reste le visibilité qui a donné lieu à la mise en place d'un cône de vision depuis le château, comme prévu au dossier, positionné devant la façade principale, orientée au Sud-Ouest et déterminé en fonction de deux critères, de la masse boisée encadrant le parc et de la ligne des éoliennes de Paudy / Diou / Sainte-Lizaigne. Le porteur de projet juge ce cône, comme une réponse en faveur de la préservation du château de l'Ormeaux et ne répond pas plus que le contenu de l'étude d'impact.

En ce qui concerne le tourisme, il dit « *qu'il existe peu d'études quantitatives qui permettent d'établir les effets du développement de parcs éoliens sur la fréquentation touristique et les retombées économiques liés au tourisme.* » Il cite des études hors France qui vont dans ce sens. En France, en Languedoc-Roussillon, sur 1 033 touristes, 16 % des visiteurs trouvaient qu'il y avait trop d'éoliennes et 63 % pensaient qu'on pouvait en mettre davantage, 24 % que cela gâche le paysage et 51 % que cela apporte quelque chose au paysage. L'acceptation est forte en mer ou dans les campagnes,

Il ajoute qu'il arrive également que les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte.

Il conclut en précisant que « *l'enjeu touristique autour du projet de Reuilly peut être qualifié de faible à modéré en raison d'une offre touristique certes existante mais limitée* ».

Position motivée de la COMMISSION D'ENQUETE

Pour l'Autorité Environnementale (AE), l'enjeu est très fort et concerne l'ensemble du territoire. Il en est de même pour les membres de la Commission d'enquête.

A propos du tourisme, comme à propos du patrimoine, nous regrettons que le dossier souligne page 63 de l'étude d'impact, que : « *des villes secondaires offrent ponctuellement quelques sites*

touristiques de seconde importance (Issoudun, Vatan, Graçay) » mettant en avant plus la vallée du Cher, oubliant la vallée de l'Arnon et de la Théols.

C'est par exemple le cas du site Clunisien Saint Martin de *Massay* fondée en 738 et de ses monuments historiques classés par arrêté du 13 juillet 1911 et décret du 4 février 1915, situés à 9 kms du projet. Page 84 l'étude, ce site est seulement brièvement présenté à l'inventaire des sites historiques. D'après l'étude, ils ne présenteraient ni visibilité, ni co-visibilté, alors que le clocher de l'église a une hauteur de 42 mètres permet d'avoir un point de vue sur son abbaye sœur de Déols à proximité de Châteauroux. En contradiction cette même étude souligne pourtant p. 73 que la dite église offre un point d'appel visuel.

A ce sujet nous avons relevé que le **Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine**, rappelant dans son avis de mars 2016, que des monuments historiques exerçant des points d'appel visuel ont été signalés comme des enjeux identifiés, qu'il s'agit de la Tour de l'abbaye de Massay, du Donjon de Paudy, de Bouges le Château, a préconisé, du fait de leur notoriété, de leur fréquentation, vis-à-vis du porteur de projet, « **une mesure plus importante de ces repères dans le paysage en concordance avec le parc éolien, en complétant l'étude avec notamment des photomontages adéquats** ».

Le porteur de projet n'ayant pas répondu avant mise à l'enquête aux observations de l'Autorité environnementale, cette préconisation est demeurée sans effet.

Ainsi, si la Commission d'enquête dit d'ailleurs avec l'AE, que si l'étude est de bonne qualité, parfois supérieure dans sa présentation à d'autres études d'impacts, il n'en demeure pas moins vrai que certains aspects auraient mérité d'être approfondis, c'est le cas des photomontages qui auraient dû être pris à feuilles tombées. De même l'étude d'impact présente quelques contradictions comme celle que nous venons de relever.

Le plus proche monument historique répertorié par l'étude d'impact se trouve à 500 mètres du projet. C'est la **commanderie des Templiers de l'Ormeteau** (extérieur visitable en juillet/août). Elle date du 15e siècle, ses façades et toitures et tour isolée (cad. E 32, 38) ont bénéficiés d'une inscription par arrêté du 12 octobre 1972. L'étude précise que ce site présente un risque de visibilité, mais pas de co-visibilité.

Et pourtant p. 67 de l'EI, nous lisons : « Six monuments sont présents dans un rayon inférieur à 5 km de la zone d'implantation potentielle :

- Le château de Coudray sur la commune de Luçay-Libre,
- L'église du prieuré Saint-Denis et la maison à pignon de Reuilly,
- Le château de la Ferté sur les communes de Reuilly et Lazenay
- L'ancien château de Paudy
- Le château de l'Ormeteau à Reuilly

De ces 6 monuments situés à moins de 5 km, trois sont susceptibles de présenter des intervisibilités avec le projet éolien :

- L'ancien château de Paudy, en raison de l'ouverture du paysage du plateau d'Issoudun, disposera de co-visibilités avec le parc éolien. Toutefois, cet édifice dispose déjà d'interactions visuelles avec d'autre parcs éoliens et disposera nécessairement d'interactions visuelles avec le projet

éolien accordé de Paudy / St-Lizaigne, situé à moins de 3 km. »

Est-ce parce que cet édifice dispose déjà d'interactions visuelles avec d'autres parcs éoliens, que l'impact s'en trouve diminué en relation avec le présent projet ? Nous considérons que cette argumentation du porteur de projet présente une lacune certaine.

- « La silhouette de l'église du prieuré Saint Denis sur la commune de Reuilly, si il ne dispose pas de vue directe vers le projet en raison de son environnement bâti, s'inscrira en co-visibilité depuis la R.D. 918 au droit des sections situées sur le côté
- Mais, dit l'étude, c'est sur le château de l'Ormeteau dont l'impact visuel du projet éolien sera le plus important, d'autant que la distance est proche, 500 m et que la zone d'implantation potentielle s'étale largement le long de la limite méridionale de la propriété. Aussi, une interruption sans éoliennes au droit du cônes de vision depuis le château est vivement préconisée pour limiter l'impact visuel ».

Rappelons les définitions de visibilité, de co-visibilité, d'intervisibilité.

- **La visibilité** correspond à une vue directe du projet depuis le site classé. Ainsi le projet présente un risque comme dit l'étude de visibilité.
- On parle de **co-visibilité** ou de « champ de visibilité » lorsqu'un édifice est au moins en partie dans les abords d'un monument historique et visible depuis lui ou en même temps que lui. **La co-visibilité est** réservée aux monuments historiques.

L'étude comme la réponse du porteur de projet indiquent par la négative qu'il n'y a pas de co-visibilite à propos de château de l'Ormeteau. Cette seule négation mériterait à notre sens, une étude plus approfondie en relation avec l'ABF, même si le dit château est situé dans une parcelle plus encaissée que ses voisines, d'où notre question au porteur de projet, ajoutée à la synthèse des observations.

La Commission s'est en effet déplacée avant mise à l'enquête sur site, puis le jour de la remise des observations. La co-visibilité devant être évaluée depuis les abords du monument (en général 500m), à notre sens il pourrait y avoir co-visibilté, à fortiori aux étages du château de l'Ormeteau où nous n'avons pas eu accès. A ce sujet nous avons fait une demande de visite dans ce sens au propriétaire, qui a répondu que le dernier étage n'était pas accessible. Cette analyse aurait mérité bien évidemment un photomontage à feuille tombées.

- Le terme d'« **intervisibilité** » s'applique au cas général de visibilité entre une éolienne et un site patrimonial ou des éléments de paysage. Par conséquent la notion d'« inter-visibilité» entre éolienne et patrimoine, s'applique lorsque :

- l'éolienne est visible depuis le site patrimonial ;

- le site patrimonial est visible depuis l'éolienne ;

- le site patrimonial et l'éolienne sont visibles simultanément, dans le même champ de vision ;

... et cela quelles que soient les distances d'éloignement de ces éléments de paysage et des points de vue.

Donc même s'il n'y avait pas covisibilité il y aurait intervisibilité.

C'est l'Article L621-30-1 du code du patrimoine qui instaure le périmètre de 500 m autour de l'édifice classé ou inscrit. Ce même article précise que cette distance peut-être augmentée à la demande de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Cette demande a-t-elle été faite ? Nous ne le savons pas.

Vis-à-vis du château de l'Ormeteau la distance d'éloignement respecte la règlementation. Elle est supérieure aux 500 mètres, mais en reste proche. La zone d'implantation potentielle s'étale largement le long de la limite de la propriété.

Si le projet évalue positivement l'impact en prévoyant, pour diminuer celui-ci, un cône de vision, comment dire que ce cône est suffisant pour limiter l'impact visuel ? Ce cône est évidemment un plus, une réponse, une compensation partielle à l'impact, comme le prévoit la règlementation environnementale. Mais ne devrait-il pas être augmenté au regard des intervisibilités ?

Nous nous en remettons à l'avis définitif de l'ABF à ce sujet.

Une carte de synthèse des perceptions visuelles aurait été un plus.

b) Enjeu paysage et saturation paysagère

Observations du PUBLIC

Ce sujet est abordé par des observations orales, comme par des observations écrites (voir ci-dessus), dont celles beaucoup plus substantielles de Monsieur de LA ROCHEFOUCAULD et du Maire et de Conseil Municipal de Lizeray.

Ces derniers énumèrent, dans une espace plat, cerné par Vatan, Reuilly, St-Georges –sur-Arnon, … Issoudun, 52 éoliennes en service, 38 autorisées non encore raccordées, 53 en cours d'instruction. « *Une éolienne se voit à plus de 30 kms* ». « *C'est une des plus forte densités d'éoliennes de France. Il n'existe plus de d'espace de respiration mais une des plus franche saturation visuelle de France. Ces éoliennes sacrifient nos paysages typiques qui font partis de notre patrimoine* ». Et d'ajouter que le résumé non technique caractérise ce paysage comme « *non emblématique, très marqué par l'activité humaine, compatible avec le développement de parcs éoliens* ». L'observation des élus de Lizeray en déduit une partialité du porteur de projet, une subjectivité mercantile. Ces élus tiennent à ces paysages emblématiques. Ils demandent une évaluation du projet à l'échelle de l'ensemble de cette zone, un équilibre dans la répartition des éoliennes.

Réponses du PORTEUR DE PROJET

En réponse, il précise que Le projet éolien de Reuilly et Diou s'inscrit dans une zone identifiée pour le schéma régional éolien comme un secteur favorable pour le développement éolien, ce qui explique la densité de projet éolien dans cette portion de paysage de la champagne

Berrichonne, ajoutant qu'au contraire d'un mitage, le projet assure une «couture» bénéfique entre les différents projets.

La distance au regard des habitations est conforme à la règlementation française et la règle 10H n'est pas en vigueur en France. Il ajoute que le schéma régional éolien de Région Centre recommande d'optimiser la production en densifiant les parcs et en composant des parcs éoliens pourvus d'un grand nombre d'éoliennes.

Position motivée de la COMMISSION D'ENQUETE

La Convention européenne du paysage en son article 1 précise que le « Paysage *désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ».

L'enjeu paysager est sans aucun doute un des enjeux parmi les plus forts et les plus exprimés par le public au cours de cette enquête. L'enjeu est effectivement très fort et local en terme de hiérarchisation de ceux-ci. Si la vue individuelle demeure subjective, le paysage, lui est une réalité objective. Il change avec ses reliefs, ses ruptures, ses ombres et lumières, ... Des éoliennes en paysages ouverts ou en paysages fermés seront différemment appréciées, mais leur réalité pourra témoigner d'un faible impact visuel et environnemental ou d'un très fort impact, selon la fluidité ou au contraire leur participation au tassement paysager. Les dimensions des éoliennes peuvent apparaitre en rupture plus ou moins complète avec les éléments habituels composant le paysage, tel est le cas hors coulée verte arborée. L'éolienne comme le parc devient intégrable ou non. Trop vu, il peut aussi se banaliser, voir saturer le paysage, c'est le risque d'impact souligné par Monsieur le Maire de Lizeray notamment. A l'inverse, peu présente dans un paysage au contraire, l'éolienne se découvrant, devient intrusive, pouvant violer une harmonie paysagère ancestrale. Ce ne semble pas être le cas en présence d'un grand nombre de parcs et de projets.

Les observations, notamment de Monsieur le Maire de Lizeray, sont motivées, sur ce point de saturation paysagère et de diminution des axes de respiration. Elles méritent une attention particulière, dans un contexte d'enquête ayant moyennement mobilisé le public, comme pour les prochains projets. C'est ce qui nous a poussés à nous déplacer sur le terrain avant et pendant enquête pour constater notamment les constructions d'un parc voisin. D'autres élus locaux ont repris cette observation sans la verser au registre.

Le projet se situe en paysage ouvert de plaine, sur un socle argilo-calcaire au centre de la Champagne-Berrichonne. Quelques boqueteaux interrompent par leurs empreintes vertes ce paysage harmonieux et millénaire, n'ayant jamais été un bocage.

Le projet de parc éolien se situe au-dessus des petites vallées marquées par la présence des rivières de l'Arnon et de la Théols, ou leurs rares et petits affluents, sur lesquelles s'égrainent les villes et villages, Reuilly, Diou, ...

Le projet de parc éolien composé de 9 aérogénérateurs dans un alignement concave autour de l'Ormeteau, s'éloigne à distance règlementaire de 500 mètres des habitations.

La différence d'orientation ou d'alignement des différents parcs peut induire des agressions paysagères, diurnes et nocturnes.

Les membres de la Commission ont attiré à plusieurs reprises l'attention du représentant du porteur de projet, sur les photomontages qui auraient dû ou pu être pris à feuilles tombées. L'autorité environnementale souligne également ce défaut.

Pourquoi n'y-a-t-il pas une règle précise à ce sujet qui revient systématiquement et dont profitent, par manque de précision règlementaire, les rédacteurs de projets ?

Le parc a un très faible impact sur d'éventuels troubles de voisinage, sauf en ce qui concerne la propriété du château de l'Ormeteau.

Compte tenu de ses visites sur le terrain, du relief peu marqué en champs ouverts, de la proposition d'un cône de vision sans éolienne, de la permanence du petit massif autour de l'Ormeteau et des bâtiments entourant le château, estompant partiellement les éoliennes, la Commission d'enquête publique estime que ce projet de parc affecte le paysage sans l'altérer grandement.

Elle souhaiterait la préservation de l'intégrité paysagère et patrimoniale à proximité de l'Ormeteau.

c) Déplacement ou suppression d'une ou deux éoliennes

Compte tenu de la proximité du monument historique de la Commanderie de l'Ormeteau, la Commission avait ajouté à la remarque de M. de LA ROCHEFOUCAULD et à l'adresse du porteur de projet, les questions suivantes :

L'abandon d'une ou deux éoliennes (E4 et ou E5) sur neuf, remettrait-il en cause la globalité du projet ?

et,

Le déplacement d'une ou deux éoliennes, E4 et E5 peut-il être envisagé ?

Réponses du PORTEUR DE PROJET

Oui dit-il à la première question, le déplacement d'une ou deux éoliennes, voire leur suppression, entrainerait une évolution des contraintes de nature à remettre en cause le travail d'analyse effectué par les bureaux d'études et les services de l'état. « *Il est évident qu'au-delà des aspects économiques, cela remettrait en question la globalité du projet.* » « *Nous soutenons que le projet tel qu'il est envisagé (9 éoliennes) est tout à fait justifié.* »

D'un point de vue paysager, la dimension du paysage d'accueil (paysage de plaine) est tout à fait compatible avec la dimension du projet éolien. L'analyse acoustique démontre également la conformité de notre projet avec la réglementation française et apporte des garanties (mesures après mise en services) pour les riverains.

De plus, aucun enjeu environnemental rédhibitoire n'a été levé et l'acceptation du projet est relativement bonne (preuve en est le bon déroulement de l'enquête publique).

Enfin, nous observons une distance des habitations occupées de plus de 700m, là où la

réglementation nous impose 500m.

« A ce jour, rien ne justifie le déplacement, ni l'abandon, d'une éolienne de ce projet. »

Position motivée de la COMMISSION D'ENQUETE

Le porteur de projet campe sur sa position. L'ensemble de ses réponses n'apportent rien de nouveau par rapport à ses études soumises à la présente enquête publique.

Le porteur de projet **ne conteste pas l'impact de l'éolienne E4** sur le monument historique de l'Ormeteau.

Le porteur de projet ne souhaite pas élargir le cône de vision qui vraisemblablement aurait un effet sur la globalité du projet en terme de rentabilité, mais qui demeure un impact réel et une source d'incompréhension avec le propriétaire de l'Ormeteau.

Compte tenu des positions motivées contenues dans ce paragraphe ainsi que dans les précédents, nous nous en remettons à la sagesse des services de l'Etat en matière de protection du monument historique.

Vue sur la Commanderie de l'Ormeteau à proximité du projet de l'éolienne E4

Même vue zoomée (photos source Commission FH d'enquête le 8 juillet 2016)

d) Enjeu consommation de l'espace

Réponses du PORTEUR DE PROJET

Il indique que cet impact est réel mais réduit. Les services spécialisés sont consultés par la Direction Départementale du Territoire (DDT) afin d'apporter un avis sur l'insertion du projet éolien en fonction des activités existantes et que l'emprise définitive du parc éolien sera d'environ 16 651 m² en surface cumulée permanente, sur des parcelles agricoles, soit environ 0.5 % des 4046 ha de surfaces agricoles présentes sur les communes de Reuilly et Diou. Ces emprises modifieront localement l'occupation du sol, mais ne remettront pas en cause la vocation agricole des terrains environnants (cf. page 60 de l'étude d'impact).

Position motivée de la COMMISSION D'ENQUETE

Cet enjeu reste tout à fait modeste et le retour à des activités agraires reste possible après démontage.

5. ENJEU VENT ENERGIE

Observations du PUBLIC

36R2	Mme Madeleine Quin de Reuilly, souligne un manque de vent et de rentabilité,
36D1	M Alain Stockmann conseiller municipal de Ste-Lizaigne, l'éolien est une chance à saisir.

Réponses du PORTEUR DE PROJET

Sur la rentabilité, le porteur de projet répète que la vitesse moyenne du vent à l'altitude des futurs moyeux est significative, supérieure à 6 m/s. Les calculs de productible ne reposent pas uniquement sur cette valeur moyenne mais sur une caractérisation précise des fréquences auxquelles sont rencontrées chaque vitesse de vent. On peut notamment établir le temps pendant lequel chaque vitesse de vent sera rencontrée, le productible est la combinaison entre la courbe de puissance électrique de l'éolienne et la fréquence par classes de vitesses

Les calculs réalisés par le bureau d'étude de VALOREM concluent que le P50 (productible qui sera dépassé 50% des années de production) devrait être de 62,95 GWh/an.

Position motivée de la COMMISSION D'ENQUETE

Nous rejoignons à ce sujet l'étude et estimons que le projet a su fournir les éléments substantiellement probants de rentabilité vent-énergie.

6. AUTRES ENJEUX DONT PERTE DE VALEUR VENALE

Observations du PUBLIC

36D3	M. de La Rochefoucauld propriétaire de l'Ormeteau indique que la valeur patrimoniale de la propriété pourrait chuter de 30%, source du cabinet Terres et Demeures de France.
36D4	M. Brulet maire de Lizeray dit que le projet a un impact direct sur la valeur du foncier.

Observations complémentaires de la Commission

Pouvez-vous produire une étude de proximité en lien avec les éventuels effets de la dégradation de la valeur vénale ?

Réponses du PORTEUR DE PROJET

Il réfute l'impact qui associerait l'implantation d'un parc éolien à la dégradation du cadre de vie et à une baisse des valeurs immobilières dans le périmètre environnant, par les résultats de plusieurs études européennes et américaines. « *Dans la plupart des cas étudiés, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs.* »

Il donne différents exemples : Une étude menée dans l'Aude (Gonçalvès, CAUE, 2002) auprès de 33 agences concernées par la vente ou location d'immeubles à proximité d'un parc éolien rapporte que 55 % d'entre elles considèrent que l'impact est nul, 21 % que l'impact est positif et 24 % que l'impact est négatif. L'impact est donc minime. Dans la plupart des cas, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs. Des exemples précis attestent même d'une valorisation, à Lézignan - Corbières, plus 46,7 % en un an alors que la commune est entourée par trois parcs éoliens dont deux sont visibles depuis le village (Le Midi Libre du 25 août 2004, chiffres du 2ème trimestre 2004, source : FNAIM). L'étude fait prévaloir que si le parc éolien est conçu de manière harmonieuse et qu'il n'y a pas d'impact fort, les biens immobiliers ne sont pas dévalorisés.

Le porteur de projet associe adroitement la perception des taxes par la commune qui possède un parc éolien lui permettant d'améliorer la qualité des services collectifs de la commune, la

projet connu de 15 éoliennes situées à proximité du lieu destiné à devenir une clinique de chevaux.

De plus la jurisprudence ne retient dorénavant que des évaluations locales pour infirmer ou confirmer des baisses de valeur ou non.

Ainsi les études documentées par le porteur de projet, toutes éloignées de l'Indre, ne constituent plus des arguments sérieux, ce que nous lui avions indiqué oralement avant sa réponse, lors de la restitution des observations.

Seul, M. de La Rochefoucauld, dans les observations du public, mentionne une évaluation locale, celle du cabinet Terres et Demeures de France présent dans l'Indre estimant une dépréciation de valeur vénale de 30%.

L'impact dominant de baisse de valeur vénale, demeure en effet en relation avec le Château de l'Ormeteau et les biens immobiliers s'y référant.

En cas d'éventuelle mise en vente, un acheteur, ne se rabattrait-il pas sur une autre bien immobilier de prestige dans une autre région, vu le projet ou la présence physique d'éoliennes ?

En effet cette commanderie étant un bien immobilier ancien, classé au titre des monuments historique, sa valeur est également dictée par une valeur de bien immobilier rare, de prestige, ou d'exception qui ne peut que s'en trouver diminuée sensiblement par le projet et à fortiori par la présence d'éoliennes à proximité. Il ne s'agit pas ici de pression foncière, mais de valeur patrimoniale et paysagère associée à la rareté d'un bien. Cet impact est fort.

Ce rapport de 38 pages plus annexes, rédigé et remis le 8 août 2016 par la Commission d'enquête

Jean-Claude VACHER, Président

François HERMIER

Dominique COUILLAUD

Titulaires

VI. ANNEXES

I. Décision de désignation de la commission par le Tribunal Administratif

II. Arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête publique

III. Certificats d'affichages en notre possession et attestations de bon fonctionnement des CD-ROM

IV. Attestations de remise des registres

V. Constats d'huissiers d'affichages

VI. PV de synthèse des observations

VII. Réponses du porteur de projet